RAA n°263 du 22 décembre 2016

agrement_exit_conseil_14122016.pdf 2
AP 16 DCSE IC 066 du 16 12 16.pdf 4
arrêté 16 dec 2016 GHEF.pdf 8
ARRETE 2016-01391 PP.pdf 10
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 109.pdf 14
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 110.pdf 28
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 115 .pdf 33
Arrêté n°2016-01385 PP.pdf 43
ARRETE PREFECTORAL 2016 DDT SEPR 250.pdf 50
ARRETE PREFECTORAL 2016 DDT SEPR 267.pdf 58
avis ouverture concours cadre socio 2016.pdf 61
liste_agrements_14122016.pdf 62
N° 4 Le Laboratoire d'Architecture radiation.pdf 65

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°2016/037/DSCS/SIDPC portant agrément d'un organisme de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3)

LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;
- Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu la demande de madame Lauriane GRAND, responsable du centre de formation de la société EXIT CONSEIL domicilé 56 Boulevard de Courcerin 77183 CROISSY-BEAUBOURG;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La société EXIT CONSEIL, dont le centre de formation est situé 56 Boulevard de Courcerin 77183 CROISSY-BEAUBOURG, est agréée pour l'organisation de formations et d'examens de personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 .

Article 2 : L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- Madame GRAND (SEBE) Lauriane, née le 15 juin 1986 à Mont-Saint-Aignan (76)
- Monsieur GRAND Eddy, né le 30 avril 1985 à Gennevilliers (92)
- Monsieur FOUCHER Loïc, né le 18 août 1965 L'Abresle (69)
- Monsieur VASSEUR Freddy, né le 28 février 1982 à Péronne (80)

Article 3 : Le présent agrément porte le numéro 1606.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Article 5 : La société EXIT CONSEIL devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément .

Article 6 : Le directeur du cabinet du préfet de Seine-et-Marne, ainsi que le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun le 14 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Denis DECLERCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique
Section Prévention des Risques Industriels

Arrêté préfectoral n°16/DCSE/IC/066 du 16 décembre 2016
portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la **société PROLOGIS France XCIX** pour être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles dénommé « **Bâtiment DC4** », situé sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550), Parc Logistique Moissy 2 « Les Chevrons », avenue Paul Delouvrier.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment la partie réglementaire, Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

Vu la demande déposée le 17 juin 2016, complétée le 20 octobre 2016 par la société PROLOGIS France XCIX, dont le siège social est situé 3 avenue Hoche, CS 60006, à Paris Cedex 8 (75384) pour être autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles dénommé « Bâtiment DC4 », situé sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550), Parc Logistique Moissy 2 « Les Chevrons », avenue Paul Delouvrier ;

Vu le rapport n° E/16-2479 du 16 novembre 2016 du Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'avis en date du 16 novembre 2016 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E16000141/77 du 9 décembre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant M. Philippe BARTOLOMEI, Directeur Adjoint à La Poste, retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Jean-Luc BOISGONTIER, Chef de secteur Travaux Publics, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour procéder à l'enquête publique relative à la demande mentionnée précédemment ;

Considérant que l'installation mentionnée précédemment est assujettie à autorisation par référence aux rubriques 1450-1, 4331-1, 4755-2-a, 4734-2-a, 4320-1, 1510-1, 1511-1, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1-a et 2663-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le projet de la société PROLOGIS France XCIX, portant sur l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles dénommé « Bâtiment DC4 », situé sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550), est soumis à enquête publique.

Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs **du 30 janvier au 1er mars 2017 inclus.**

Article 2 :

M. Philippe BARTOLOMEI, Directeur Adjoint à La Poste, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.
M. Jean-Luc BOISGONTIER, Chef de secteur Travaux Publics, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 :

Le dossier de la demande comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera tenu à la disposition du public en mairies de Moissy-Cramayel, commune-site, ainsi que de Réau, Savigny-Le-Temple et Lieusaint comprises dans un rayon de 2 kilomètres autour du site projeté, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie de **Moissy-Cramayel**.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de **Moissy-Cramayel** pour recevoir les observations des intéressés aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- **Lundi 30 janvier 2017, de 09h00 à 12h00,**
- **Samedi 11 février 2017, de 09h00 à 12h00,**
- **Vendredi 24 février 2017, de 14h00 à 17h00,**
- **Mercredi 1er mars 2017, de 14h00 à 17h00.**

Toute correspondance pourra également lui être adressée à la mairie de **Moissy-Cramayel** (6 place du Souvenir, 77550 Moissy-Cramayel) pendant toute la durée de l'enquête et sera annexée au registre.

Article 5 :

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le samedi 14 janvier 2017** , et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- le Parisien (édition de Seine-et-Marne)
- la République de Seine-et-Marne

Toute personne pourra prendre connaissance en Préfecture, à la mairie de la commune d'implantation du projet ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr à la rubrique « Politiques Publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières), du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 :

Le Préfet statuera au terme de l'enquête publique sur cette demande par un arrêté.

Article 10 :

Les conseils municipaux des communes de Moissy-Cramayel, Lieusaint, Réau, et Savigny-Le-Temple seront appelés à formuler leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Article 11 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mmes les Maires de Moissy-Cramayel et Savigny-Le-Temple,
- MM. les Maires de Réau et Lieusaint,
- M. BARTOLOMEI, commissaire enquêteur titulaire,
- M. BOISGONTIER, commissaire enquêteur suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 16 décembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- Société PROLOGIS France XCIX,
- Mmes les Maires de Moissy-Cramayel et Savigny-Le-Temple,
- MM. les Maires de Réau et Lieusaint,
- M. BARTOLOMEI, commissaire enquêtreur titulaire
- M. BOISGONTIER, commissaire enquêteur suppléant
- M.le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDSIS),
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Mme le Chef de l'Unité Départemetnale de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – UDAP (DRAC),
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civil (SIDPC),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France à Paris,
- Mme la Présidente du Tribunal Adminsitratif de Melun,
- Préfecture (DCSE).

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires de chaque commune mentionnée à l'article 3 du présent arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le samedi 14 janvier 2017.**

L'affichage aura lieu en mairies et aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Le responsable du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, procèdera à l'affichage de l'avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, **soit au plus tard le samedi 14 janvier 2017** et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire de chaque commune où l'affichage a lieu.

L'avis au public ainsi que le résumé non technique du projet seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne, à l'adresse : http://www.seine-et-marne.gouv.fr/ à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».

Article 6 :

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de Monsieur Olivier BARGE, Directeur Développement des Projets du Parc Logistic Moissy 2 « Les Chevrons » de la société PROLOGIS France XCV, domiciliée 3 avenue Hoche, CS 60006, à Paris Cedex 8 (75384), joignable au 01 48 14 54 91.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État – Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique, 12 rue des saints Pères, 77010 Melun Cedex – courriel : pref-icpe@seine-et-marne.gouv.fr) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales, qui seront consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, **soit au plus tard le 31 mars 2017** le commissaire enquêteur adressera en préfecture le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commisaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusisons à la Présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 8 :

Dés réception, une copie du rapport et des conclusions sera adressée par le Préfet au demandeur et aux maires de chacune des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Arrêté n°77-26 ARS/ESPP 2016
Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du Grand Hôpital de l'Est Francilien

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°16-934 du 13 juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France créant le Centre Hospitalier de l'Est Francilien par fusion du centre hospitalier de Marne la Vallée, du centre hospitalier de Meaux et du centre hospitalier de Coulommiers ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/061 du 25 août 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à la déléguée départementale de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : le Grand Hôpital de l'Est Francilien est un établissement public de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Le conseil de surveillance du Grand Hôpital de l'Est Francilien dont le siège est sis 6/8 rue Saint-Fiacre – BP 218 77108 Meaux Cedex (Seine-et-Marne), est composé des membres avec voix délibérative ci-après:

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Jean-François COPE, Maire de la commune de Meaux ;
- M. Franck RIESTER, représentant de la mairie de Coulommiers;

- Mme Anne DUMAINE représentante de la communauté d'agglomération Pays de Meaux et M. Guy DHORBAIT représentant de la communauté de communes Pays de Coulommiers ;
- Mme Laurence PICARD, représentante du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et paramédical :

- Mme Nathalie BILLAUT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M le docteur Vincent MAHE et M. le docteur Alexandre CORTES, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- M. Didier DEBRENNE (CFDT) et Mme Corinne BESSONNIES (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. Patrick MAILLARD et M. Jean-Paul MICHEL, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Mme Françoise BEAUMONT (Le Lien) et M. Philippe LANNERS (AFD77), représentants des usagers désignés par le préfet de Seine-et-Marne ;
- M. Daniel TOURNEROCHE, personnalité qualifiée désignée par le préfet de Seine-et-Marne.
-

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : La déléguée départementale de l'ARS en Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

Fait à Melun le 16 décembre 2016
La déléguée départementale
Hélène MARIE

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-01391
relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-36-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-9 et R. 3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 741-1, L. 741-6, L. 742-7, R*122-8, R*122-9 et R*122-39 à R. 122-44 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1er

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER
MISSIONS

Article 2

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure. A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des évènements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° d'appuyer les préfectures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Article 4

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre

l'incendie en application de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L. 742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

Article 5

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Article 6

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Article 7

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Article 8

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

Article 9

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est en charge pour la Région Ile-de-France, de la coordination de sécurité intérieure et de la coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière.

TITRE II
ORGANISATION

Article 10

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, d'une mission de coordination de sécurité intérieure, d'une cellule de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière zonale, directement rattachés au Préfet Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

Article 11

Le département anticipation comprend :

- le bureau sapeurs-pompiers ;
- le bureau planification ;
- le bureau RETEX.

Article 12

Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

Article 13

Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau sécurité civile.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le 20 DEC. 2016

Michel CADOT

2016-01391

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°109
portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1960, *modifié*, autorisant la création du district de « Fontainebleau-Avon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°169 du 28 décembre 2000, *modifié*, portant transformation du district de « Fontainebleau-Avon » en communauté de communes de « Fontainebleau-Avon » ;

Vu l'arrêté 2011/SPF/CL n°05 du 3 août 2011 portant changement de nom de la communauté de communes de « Fontainebleau-Avon » en communauté de communes du « Pays de Fontainebleau » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n°199 en date du 18 décembre 2001, *modifié*, portant création de la communauté de communes « Entre Seine et Forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL n°10 en date du 22 novembre 2011, portant création de la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n°175 du 21 novembre 2001, *modifié*, portant création de la communauté de communes du « Pays de Bière » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°121 en date du 25 novembre 2002, *modifié*, portant création de la communauté de communes du « Pays de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/n°37 du 3 mai 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué ;

Vu la délibération de la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais » du 20 juin 2016, émettant un avis défavorable au projet de périmètre ;

Vu la délibération de la communauté de communes du « Pays de Seine » du 22 juin 2016, émettant un avis défavorable au projet de périmètre ;

Vu la délibération de la communauté de communes « Entre Seine et Forêt » du 30 juin 2016, émettant un avis défavorable au projet de périmètre ;

Vu la délibération de la communauté de communes du « Pays de Fontainebleau » du 7 juillet 2016, émettant un avis favorable au projet de périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Achères-la-Forêt en date du 20 mai 2016
- Avon en date du 4 juillet 2016
- Boissy-aux-Cailles en date du 14 juin 2016
- Bourron-Marlotte en date du 13 mai 2016
- La Chapelle-la-Reine en date du 28 juin 2016
- Fontainebleau en date du 2 juillet 2016
- Recloses en date du 17 juin 2016
- Saint-Martin-en-Bière en date du 23 juin 2016
- Saint-Sauveur-sur-Ecole en date du 24 mai 2016
- Le Vaudoué en date du 1er juillet 2016

émettant un avis favorable au projet de périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Arbonne-la-Forêt en date du 31 mai 2016
- Barbizon en date du 26 mai 2016
- Bois-le-Roi en date du 15 juin 2016
- Cély en date du 14 juin 2016
- Chailly-en-Bière en date du 21 juin 2016
- Chartrettes en date du 30 juin 2016
- Fleury-en-Bière en date du 25 mai 2016
- Héricy en date du 10 juin 2016
- Noisy-sur-Ecole en date du 30 juin 2016
- Perthes en date du 8 juin 2016
- Saint-Germain-sur-Ecole en date du 28 juin 2016
- Samois-sur-Seine en date du 12 juillet 2016
- Samoreau en date du 16 juin 2016
- Vulaines-sur-Seine en date du 28 juin 2016

émettant un avis défavorable au projet de périmètre ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Tousson et Ury ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Bière » n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la fusion-extension des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté préfectoral si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité précitées n'ont pas été atteintes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département peut fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma ;

Considérant que le projet de fusion-extension figure au schéma départemental de coopération intercommunale adopté le 30 mars 2016 ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie le 23 septembre 2016, a émis un avis favorable ;

Considérant l'obligation légale que le département soit intégralement couvert par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sans enclave ni discontinuité territoriale regroupant au moins 15 000 habitants ;

Considérant que les communautés de communes « Entre Seine et Forêt », « Pays de Bière », « Pays de Seine » et « Terres du Gâtinais » ont une population municipale inférieure à 15 000 habitants ;

Considérant l'existence d'un bassin de vie commun axé sur un pôle économique et touristique attractif autour de Fontainebleau, les bords de Seine et la plaine de Bière ;

Considérant l'adéquation du projet de fusion-extension à l'aménagement du territoire porté par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Fontainebleau et sa région adopté le 10 mars 2014 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache au développement du pôle urbain de Fontainebleau, en tant que pôle de centralité à conforter en périphérie du Grand Paris ;

Considérant les exigences de solidarité financière et de complémentarité entre territoires qu'appelle la réalisation de projets partagés en soutien au dynamisme économique et social de ce pôle ;

Considérant qu'il est nécessaire, à titre transitoire, d'assurer la continuité de certains services publics ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2017, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- **la communauté de communes du « Pays de Fontainebleau »**, composée des communes de :
  - Avon
  - Bourron-Marlotte
  - Fontainebleau
  - Recloses
  - Samois-sur-Seine

- **la communauté de communes « Entre Seine et Forêt »**, composée des communes de :
  - Héricy
  - Samoreau
  - Vulaines-sur-Seine

avec extension aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et de Le Vaudoué.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt ».

Article 3 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes précitées étendues aux dix-huit communes précitées, relèvera de la catégorie juridique des communautés d'agglomération et prendra la dénomination « communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ».

Son périmètre sera constitué des 26 communes suivantes :

Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Héricy, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Recloses, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Samois-sur-Seine, Samoreau, Tousson, Ury, Le Vaudoué et Vulaines-sur-Seine.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2017, la création de la nouvelle communauté d'agglomération entraînera le retrait de droit des communes d'Achères-la-Forêt, Boissy-aux-Cailles, La Chapelle-la-Reine, Noisy-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué de la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais », le retrait de droit des communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière et Saint-Sauveur-sur-Ecole de la communauté de communes du « Pays de Bière » ainsi que le retrait de droit des communes de Bois-le-Roi et Chartrettes de la communauté de communes du « Pays de Seine ».

Article 5 : La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sera constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aura son siège au 44, rue du Château à Fontainebleau (77300).

Article 7 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau seront exercées par le trésorier du centre des finances publiques de Fontainebleau.

Article 8 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, celle-ci exercera sur l'ensemble de son périmètre, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ainsi que des dispositions applicables aux procédures de fusion fixées par le code général des collectivités territoriales, l'ensemble des compétences transférées, à titre obligatoire, par les communes aux deux communautés de communes qui fusionnent, telles que précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

S'agissant des compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes aux deux communautés de communes qui fusionnent, l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pourra décider de les restituer aux communes, en intégralité ou partiellement, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

S'agissant des compétences ni obligatoires ni optionnelles, le délai durant lequel la restitution est possible est porté à deux ans.

Jusqu'à la délibération prévoyant la restitution, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des deux communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées par les communes à chacune de ces communautés à titre optionnel ou supplémentaire.

A défaut de restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exercera ces compétences sur l'ensemble de son périmètre.

En outre, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau devra exercer, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences obligatoires d'une CA définies à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, à savoir :

- le développement économique ;
- l'aménagement de l'espace communautaire ;
- l'équilibre social de l'habitat ;
- la politique de la ville ;
- l'accueil des gens du voyage ;
- la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Elle exercera, par ailleurs, au moins trois des sept compétences optionnelles d'une communauté d'agglomération.

Pour l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Passé ce délai, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein des deux communautés de communes ayant fusionné et pour les dix-huit communes issues des trois communautés de communes non incluses dans la fusion, est maintenu dans les anciens périmètres des deux communautés de communes fusionnées et sur le territoire des dix-huit communes intégrant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, pour les compétences exercées par cette dernière.

Article 9 : Les statuts pourront être modifiés après le 1er janvier 2017 et rédigés en conséquence.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité du service public au 1er janvier 2017, les activités en matière de gestion de relais assistantes maternelles, d'accueil de loisirs sans hébergement et d'accueil jeunesse qui étaient assurées à l'échelon intercommunal sont prises en charge, à titre transitoire, sous la responsabilité de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans l'attente de l'adoption de ses nouveaux statuts.

Article 11 : L'ensemble des biens, droits et obligations des deux communautés de communes fusionnées et des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et de Le Vaudoué, pour les compétences exercées par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sera transféré à cette dernière à compter du 1er janvier 2017.

Article 12 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes fusionnées et des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et de Le Vaudoué, pour les compétences exercées par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sera transféré à cette dernière à compter du 1er janvier 2017.

Article 13 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, des deux communautés de communes fusionnées et des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et de Le Vaudoué, pour les compétences exercées par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, seront repris par cette dernière à compter du 1er janvier 2017.

Article 14 : A compter du 1er janvier 2017, l'ensemble des personnels des deux communautés de communes fusionnées sera réputé relever de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Pour les personnels transférés ou mis à disposition des communautés de communes « Les Terres du Gâtinais», « Pays de Bière » et « Pays de Seine » par les dix-huit communes intégrant la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et pour les personnels recrutés directement par ces trois communautés de communes, il sera fait application des dispositions du IV de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Article 15 : A compter du 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux deux communautés de communes ayant fusionné et aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et de Le Vaudoué, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats pris pour l'exercice des compétences transférées seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraînera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article 16 : A compter du 1er janvier 2017, conformément à l'article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sera substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre serait identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, à tout syndicat de communes ou syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau aux syndicats s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

<u>Article 17</u> :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Entre Seine et Forêt ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Les Terres du Gâtinais ;
- Madame la Présidente de la communauté de communes Pays de Bière ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Pays de Seine ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 19 décembre 2016
Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Annexe à l'arrêté préfectoral
2016/DRCL/BCCCL/N°109

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES (6)

1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

  - Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau »

    - Zone d'activités dite du Bréau située au sud de l'axe routier Maréchal de Villars (Fontainebleau) - rue Gambetta (Avon).

  - Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Seine »

    - Soutien des activités commerciales, artisanales et tertiaires. Ces actions sont définies comme celles concourant au maintien et à l'implantation de ce type d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes.

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

  - Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Entre Seine et Forêt »

    - Zones d'une superficie minimale de 5 000 m^2.

  - Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Bière »

    - Zones créées après le 1er janvier 2002 et d'une superficie de plus de 2 hectares.
    - Droit de préemption lié aux compétences communautaires liées à la réalisation de la ZAC (L.2122-22 du CGCT, L.213-3 du code de l'urbanisme).

- Organisation de la mobilité au sens du III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3. EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Programme local de l'habitat.

- Politique du logement d'intérêt communautaire.
    - Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau »
        - Mise en commun des contingents de logement.
        - Service du logement créé en application des articles L.621-1 et suivants du code de la construction et de l'habitat.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
    - Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau »
        - Définition des objectifs et programmes de logements sociaux
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
    - Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau »
        - Octroi des garanties d'emprunt en matière de logements sociaux
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
    - Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau »
        - Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de ravalement de façade, actions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale.

4. POLITIQUE DE LA VILLE

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil.

6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

II – COMPETENCES OPTIONNELLES (minimum 3/7)

1. CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau »

- Avenue Franklin Roosevelt de la place Patton à Fontainebleau à la rue de la petite vitesse à Avon ; avenue Maréchal Villars à Fontainebleau et rue Gambetta à Avon ; rue de la petite vitesse à Avon, place de la gare à Avon, y compris les espaces verts en bordure de voirie.
- Rue de la petite vitesse, place de la gare et son périmètre y compris les espaces verts en bordures de voiries.

o Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Entre Seine et Forêt »

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : chaussée, trottoirs, accotements de voirie d'intérêt communautaire, entretien de l'éclairage public.

o Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Seine »

- Etude et aménagement des pistes cyclables et circulations douces.

o Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais »

- Participation financière et technique à l'étude sur l'aménagement des sentiers publics et les liaisons douces permettant la liaison entre les villages et les hameaux à l'échelle du territoire de la communauté de communes.

o Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Bière »

- Aménagement de liaisons douces (pistes cyclables) et de voies vertes d'intérêt communautaire (liaisons douces et voies vertes hors agglomération).

- Création ou aménagement et entretien des voies communales revêtues servant uniquement pour l'accès des zones d'activités communautaires.

2. ASSAINISSEMENT

3. EAU

4. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

o Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau »

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs suivants : centre nautique des bords de Seine, piscine de la Faisanderie à Fontainebleau, stade équestre du Grand parquet à Fontainebleau conformément au contrat de concession conclu avec l'Etat (Office National des Forêts) en date du 07/03/2003, complexe sportif de la Faisanderie à Fontainebleau cadastré section AX24-25-26-27-48 et conformément au contrat de concession conclu avec l'Etat du 01/04/2010 au 31/03/2042, excepté l'emprise du gymnase Martinel, boulodrome à Fontainebleau, terrains de tennis de Bourron-Marlotte.

o Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Entre Seine et Forêt »

- Aménagement et gestion d'installations destinées à la pratique des sports à Vulaines-sur-Seine au lieu dit "la Touffe".

- Construction, entretien et fonctionnement de la salle événementielle reconnue d'intérêt communautaire à Vulaines-sur-Seine.

- Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais »

  - Création, aménagement et gestion des équipements sportifs : 2 gymnases (sis chemin de Villionne et rue du général de Gaulle) et 2 plateaux sportifs (sis rue de Gaulle) à La Chapelle-la-Reine.

- Actions précédemment déclarées d'intérêt communautaire par la communauté de communes « Pays de Bière »

  - Construction, aménagement et gestion des équipements à vocation culturelle et/ou sportive d'intérêt communautaire créés après le 1er janvier 2002. Sont déclarés d'intérêt communautaire les nouveaux équipements en adéquation avec l'accès à la culture pour tous et au sport pour tous, répondant cumulativement à ces trois critères : équipement unique sur le territoire, utilisable par les scolaires et par les enfants en période de vacances et renforçant l'attractivité touristique du territoire.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1. SECURITE INCENDIE

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau »

  - Contribution aux charges du service départemental d'incendie et de secours.

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Entre Seine et Forêt »

  - Gestion des services d'incendie et de secours : participation à la construction de la caserne, contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours ;

  - Réseau défense incendie : mise à disposition par les communes de l'ensemble des réseaux et ouvrages dont elles disposent ; maintenance, entretien et réhabilitation des installations existantes ; prise en charge de l'extension éventuelle des ouvrages nécessaires à la sécurité incendie : renforcement et extension.

2. EMPLOI/INSERTION

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau »

  - Soutien aux structures et associations intervenant dans les domaines de l'emploi, la formation et l'insertion (maison de l'emploi, mission locale, etc.).

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Entre Seine et Forêt »

  - Insertion sociale et aide à la création d'entreprise pour les personnes en difficulté.

3. NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau » et les communautés de communes « Pays de Seine », « Les Terres du Gâtinais » et « Pays de Bière »

  - Aménagement numérique du territoire : conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électronique et activités connexes.

4. BERGES DE RIVIERE

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Pays de Fontainebleau »

  - Aménagement des bords de Seine.

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Pays de Seine »

  - Préservation des bords de Seine et aménagement de ses rives.

5. DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES CULTURELLES ET PATRIMOINE

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Entre Seine et Forêt »

  - Organisation de festivals annuels dans le domaine de la culture.
  - Etudes pour l'aménagement et l'exploitation.

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Pays de Seine »

  - Festivals de spectacles vivants concernant au moins 2 des 3 communes de la CC.

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais »

  - Développement des activités culturelles en faveur des habitants de l'ensemble des communes du territoire, et/ou en partenariat avec des associations ou autres structures œuvrant dans le domaine de l'animation culturelle, sous réserve de répondre aux deux critères suivants : l'action est menée sur plusieurs communes membres, l'action satisfait à un besoin structurant pour la totalité du territoire et offre un rayonnement supra communal voire supra communautaire.

  - Soutien financier aux associations œuvrant dans le domaine du patrimoine de la communauté (recherches, fouilles, expositions).

6. AMENAGEMENT RURAL

- Actions précédemment exercées par les communautés de communes « Entre Seine et Forêt » et « Pays de Bière »

  - Aménagement rural.

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Pays de Seine »

  - Etudes et réalisation concernant la préservation et la mise en valeur des paysages.

7. SOUTIEN AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE, CULTUREL OU SPORTIF

- Actions précédemment exercées par les communautés de communes « Pays de Fontainebleau »

  - Soutien aux sports aquatiques, équestres, nautiques, à l'athlétisme, au tir à l'arc et à la pétanque.

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Pays de Bière »

  - Coordination et développement au niveau intercommunal des actions socio-éducatives, culturelles ou sportives.

  - Promotion de l'enseignement musical et diffusion de la culture musicale, notamment via la création d'une école de musique intercommunale.

- Actions précédemment exercées par la communauté de communes « Terres du Gâtinais »

  - Soutien financier à des associations sportives pluridisciplinaires dont l'action est menée sur l'ensemble de la communauté.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°109
en date du 19 décembre 2016

Le Préfet,
Jean-Luc MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°110
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué à compter du 1er janvier 2017

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-V ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1960, *modifié*, autorisant la création du district de « Fontainebleau-Avon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°169 du 28 décembre 2000, *modifié*, portant transformation du district de « Fontainebleau-Avon » en communauté de communes de « Fontainebleau-Avon » ;

Vu l'arrêté 2011/SPF/CL n°05 du 3 août 2011 portant changement de nom de la communauté de communes de « Fontainebleau-Avon » en communauté de communes du « Pays de Fontainebleau » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n°199 en date du 18 décembre 2001, *modifié*, portant création de la communauté de communes « Entre Seine et Forêt » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL n°10 en date du 22 novembre 2011, portant création de la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 n°175 du 21 novembre 2001, *modifié*, portant création de la communauté de communes du « Pays de Bière » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2002 n°121 en date du 25 novembre 2002, *modifié*, portant création de la communauté de communes du « Pays de Seine » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/n°37 du 3 mai 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué ;

Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/n°109 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Achères-la-Forêt en date du 25 novembre 2016 ;
- Avon en date du 8 décembre 2016 ;
- Bois-le-Roi en date du 30 novembre 2016 ;
- Boissy-aux-Cailles en date du 19 octobre 2016 ;
- Cély en date du 16 novembre 2016 ;
- Chailly-en-Bière en date du 12 octobre 2016 ;
- La Chapelle-la-Reine en date du 15 novembre 2016 ;
- Chartrettes en date du 28 novembre 2016 ;
- Fontainebleau en date du 7 décembre 2016 ;
- Noisy-sur-Ecole en date du 20 octobre 2016 ;
- Perthes en date du 23 novembre 2016 ;
- Saint-Germain-sur-Ecole en date du 6 octobre 2016 ;
- Saint-Sauveur-sur-Ecole en date du 6 décembre 2016 ;
- Samois-sur-Seine en date du 14 octobre 2016 ;
- Samoreau en date du 17 novembre 2016 ;
- Tousson en date du 24 novembre 2016 ;

approuvant un accord local sur la fixation du nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Arbonne-la-Forêt en date du 29 novembre 2016 ;
- Barbizon en date du 5 décembre 2016 ;
- Bourron-Marlotte en date du 30 septembre 2016 ;
- Fleury-en-Bière en date du 28 septembre 2016 ;
- Héricy en date du 25 novembre 2016;
- Recloses en date du 14 octobre 2016 ;
- Saint-Martin-en-Bière en date du 2 septembre 2016 ;
- Ury en date du 23 septembre 2016 ;
- Vulaines-sur-Seine en date du 28 novembre 2016 ;

se prononçant pour l'application des modalités de droit commun prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 pour la fixation du nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension ;

Considérant que la fusion-extension entraînera, à compter du 1er janvier 2017, la recomposition du conseil communautaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-6-2 du CGCT, en cas de fusion entre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale dont l'un d'entre eux au moins est à fiscalité propre, la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire s'effectue, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du même code ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, en l'espèce aucune commune ne remplit cette condition ;

Considérant que la répartition proposée à la majorité précitée tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

Considérant que les conseils municipaux des communes membres ont, par accord, établi le nombre total et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension ;

Considérant que les conditions de majorité requises au I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement d'un accord local sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion-extension est composé de **61 sièges.**

Article 2 : La répartition des 61 sièges de conseiller communautaire entre les communes s'établit comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombres de sièges de conseiller communautaire titulaire	Nombres de sièges de conseiller communautaire suppléant
Fontainebleau	14 839	12	0
Avon	13 761	11	0
Bois-le-Roi	5 617	5	0
Bourron-Marlotte	2 690	2	0
Vulaines-sur-Seine	2 650	2	0
Chartrettes	2 602	2	0
Héricy	2 527	2	0
La Chapelle-la-Reine	2 521	2	0
Samoreau	2 325	2	0
Perthes	2 137	2	0
Samois-sur-Seine	2 095	2	0
Chailly-en-Bière	1 982	2	0
Noisy-sur-Ecole	1 909	2	0
Barbizon	1 277	1	1
Achères-la-Forêt	1 201	1	1
Cély	1 180	1	1
Saint-Sauveur-sur-Ecole	1 109	1	1
Arbonne-la-Forêt	1 040	1	1
Ury	819	1	1
Saint-Martin-en-Bière	787	1	1
Le Vaudoué	767	1	1
Recloses	704	1	1
Fleury-en-Bière	653	1	1
Tousson	368	1	1
Saint-Germain-sur-Ecole	345	1	1
Boissy-aux-Cailles	307	1	1
Total	**68 212**	**61**	**13**

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2017, date d'effet de la fusion-extension.

<u>Article 4</u> :

- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Entre Seine et Forêt ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 19 décembre 20106
Le Préfet,

Jean-Luc MARX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/115
portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Cœur de la Brie » et « Brie des Morin »

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10.AC.20 en date du 2 décembre 2010, modifié, portant création de la communauté de communes « Brie des Morin » et emportant substitution de la communauté de communes aux syndicats intercommunaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10.AC.30 en date du 30 décembre 2010, modifié, portant création de la communauté de communes « Cœur de la Brie » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n°32 du 14 avril 2016 portant projet de périmètre d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Cœur de la Brie » et « Brie des Morin » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Brie des Morin » en date du 29 juin 2016, émettant un avis favorable au projet de fusion des communautés de communes « Cœur de la Brie » et « Brie des Morin » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Boitron en date du 1er juillet 2016,
- Chartronges en date du 17 mai 2016,
- Doue en date du 6 juin 2016,
- Hondevilliers en date du 18 mai 2016,
- Jouy-sur-Morin en date du 4 juillet 2016,
- Montdauphin en date du 17 juin 2016,

- Montenils en date du 17 juin 2016,
- Rebais en date du 28 juin 2016,
- Sablonnières en date du 20 juin 2016,
- Saint-Barthélemy en date du 20 juin 2016,
- Saint-Cyr-sur-Morin en date du 22 juin 2016,
- Saint-Denis-lès-Rebais en date du 4 juillet 2016,
- Saint-Germain-sous-Doue en date du 7 juillet 2016,
- Saint-Léger en date du 7 juin 2016,
- Saint-Martin-des-Champs en date du 24 juin 2016,
- Saint-Siméon en date du 5 juillet 2016,
- La Trétoire en date du 20 juin 2016,
- Verdelot en date du 30 mai 2016,
- Villeneuve-sur-Bellot en date du 10 juin 2016,

émettant un avis favorable au projet de fusion des communautés de communes « Cœur de la Brie » et « Brie des Morin » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Bellot en date du 27 mai 2016,
- Montolivet en date du 28 juin 2016,
- Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 17 juin 2016,

émettant un avis défavorable au projet de fusion des communautés de communes « Cœur de la Brie » et « Brie des Morin » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Rémy-la-Vanne, en date du 3 juin 2016, s'abstenant de donner un avis sur le projet de périmètre de fusion des communautés de communes « Cœur de la Brie » et « Brie des Morin » ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes « Cœur de la Brie » n'a pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours et qu'en conséquence, son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Choisy-en-Brie, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Orly-sur-Morin et Saint-Ouen-sur-Morin n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2017, la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, résultant de la fusion de :

- la **Communauté de communes « Cœur de la Brie »**, composée des communes de :
  - Chartronges
  - Choisy-en-Brie
  - La Chapelle-Moutils
  - La Ferté-Gaucher
  - Lescherolles
  - Leudon-en-Brie
  - Meilleray
  - Saint-Mars-Vieux-Maisons
  - Saint-Martin-des-Champs
  - Saint-Rémy-la-Vanne

- la **Communauté de communes « Brie des Morin »**, composée des communes de :
  - Bellot
  - Boitron
  - Doue
  - Hondevilliers
  - Jouy-sur-Morin
  - Montdauphin
  - Montenils
  - Montolivet
  - Orly-sur-Morin
  - Rebais
  - Sablonnières
  - Saint-Barthélemy
  - Saint-Cyr-sur-Morin
  - Saint-Denis-lès-Rebais
  - Saint-Germain-sous-Doue
  - Saint-Léger
  - Saint-Ouen-sur-Morin
  - Saint-Siméon
  - La Trétoire
  - Verdelot
  - Villeneuve-sur-Bellot

<u>Article 2</u> : Cette création d'une nouvelle personne morale entrainera, par voie de conséquence et de façon concomitante, la disparition des communautés de communes « Cœur de la Brie » et « Brie des Morin » à compter du 1er janvier 2017.

<u>Article 3</u> : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion des deux communautés de communes susmentionnées, relèvera de la catégorie juridique des communautés de communes et prendra la dénomination de « communauté de communes des Deux Morin ».

Son périmètre sera composé des communes de Bellot, Boitron, La Chapelle-Moutils, Chartronges, Choisy-en-Brie, Doue, La Ferté-Gaucher, Hondevilliers, Jouy-sur-Morin, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Montdauphin, Montenils, Montolivet, Orly-sur-Morin, Rebais, Sablonnières, Saint-Barthélemy, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Germain-sous-Doue, Saint-Léger, Saint-Mars-Vieux-Maison, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Ouen-sur-Morin, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon, La Trétoire, Verdelot et Villeneuve-sur-Bellot.

Article 4 : La communauté de communes des Deux Morin sera constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La communauté de communes des Deux Morin aura son siège à la Maison des Services Publics, 6 rue Ernest Delbet – 77320 La Ferté-Gaucher.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront exercées par le trésorier de Coulommiers.

Article 7 : Dans l'attente de l'adoption des statuts de la nouvelle communauté de communes, celle-ci exercera sur l'ensemble de son périmètre, en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ainsi que des dispositions applicables aux procédures de fusion fixées par le code général des collectivités territoriales, l'ensemble des compétences transférées, à titre obligatoire, par les communes aux deux communautés de communes existant avant la fusion, telles que précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

S'agissant des compétences transférées à titre optionnel et à titre supplémentaire par les communes aux deux communautés de communes existant avant la fusion, l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes pourra décider de les restituer aux communes, en intégralité ou partiellement, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ce délai est porté à deux ans lorsque la restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

Jusqu'à cette délibération, ou au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, la nouvelle communauté de communes exercera, dans les anciens périmètres correspondant à chacune des deux communautés de communes ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacune de ces communautés.

À défaut de restitution, ou au plus tard au terme des délais précités, la nouvelle communauté de communes exercera ces compétences sur l'ensemble de son périmètre (cf. annexe).

En outre, la communauté de communes des Deux Morin devra exercer, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences obligatoires d'une communauté de communes définie à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 à savoir : l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. Elle exercera, par ailleurs, au moins trois des neuf compétences optionnelles d'une communauté de communes mentionnées à l'article L.5214-16.

Pour l'exercice des compétences de la nouvelle communauté de communes qui sont subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, cet intérêt sera défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Passé ce délai, la nouvelle communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacune de ces communautés.

Article 8 : Les statuts seront modifiés à compter du 1er janvier 2017 et rédigés en conséquence.

Article 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des deux communautés de communes fusionnées sera transféré à la communauté de communes issue de la fusion à compter du 1er janvier 2017.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux communautés de communes fusionnées sera transféré à la communauté de communes issue de la fusion à compter du 1er janvier 2017.

Article 11 : Les résultats de fonctionnement, d'une part, et les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par la nouvelle communauté de communes à compter du 1er janvier 2017.

Article 12 : L'ensemble des personnels des deux communautés de communes fusionnées sera réputé relever de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 13 : À compter du 1er janvier 2017, la communauté de communes des Deux Morin sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux deux communautés de communes ayant fusionné, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes issue de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entrainera aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Article 14 : Conformément à l'article L.5214-21 - I du code général des collectivités territoriales, la nouvelle communauté de communes sera substituée de plein droit à tout syndicat de communes ou syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté de communes des Deux Morin sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L.5214-21 – II du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la nouvelle communauté de communes feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 15 :

- Monsieur le Président de la communauté de communes « Brie des Morin » ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes « Cœur de la Brie » ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Madame la Sous-Préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 19 décembre 2016

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000 -321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N° 115
portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes « Cœur de la Brie » et « Brie des Morin »

I- COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L5214-16- I du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L.5214-16-II du CGCT, la communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes fixés par la loi qui sont les suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

CC CŒUR DE LA BRIE :
- Création, entretien et gestion des installations des nouveaux poteaux, réserves et puits pour la défense contre l'incendie ;
- Etude d'une politique de protection et de mise en valeur de l'environnement ;
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressources en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin.

CC BRIE DES MORIN :
- Préserver l'identité rurale de notre territoire par la rédaction d'une charte avec le CAUE ;
- Sauvegarder les espaces naturels agricoles, les sites boisés et les berges des rus situés sur le territoire de la communauté de communes.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie :

CC CŒUR DE LA BRIE :
- Création, aménagement et entretien de liaisons douces y compris leur signalisation.

CC BRIE DES MORIN :
- Création ou aménagement et entretien des voiries des zones d'activités communautaires.
Sont d'intérêt communautaire : les voiries d'accès aux espaces sportifs et culturels d'intérêt communautaire, les voiries des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, les chemins et voiries d'accès à la gendarmerie de Rebais et l'étude, la réhabilitation, la création d'un pont desservant l'accès à l'usine Arjo Wiggings sur la VC n°5 - Rue de la Papeterie d'intérêt communautaire.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

CC CŒUR DE LA BRIE :
- Sont d'intérêt communautaire les équipements recevant des clubs et associations et couvrant le territoire de la CCCB, soit :
    - complexe sportif Gérard Petitfrère (La Ferté-Gaucher)
    - complexe sportif La Payenne (Choisy-en-Brie) ;
- Etude sur le développement et les besoins culturels, sportifs et de loisirs
- Etude, construction, aménagement et fonctionnement des nouveaux équipements, construits à partir du 1er janvier 2013, à caractère culturel, sportif et de loisirs et notamment :
    - La construction du tennis couvert à Choisy-en-Brie ;
- Soutien matériel, financier, technique et promotionnel au fonctionnement de l'activité culturelle (exemple : musique, théâtre, danse, arts plastiques, etc).

CC BRIE DES MORIN :
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire : les gymnases de Rebais et de Villeneuve-sur-Bellot, la salle de sport de Doue, la base de canoë-kayak de Verdelot, la piscine Ariel Mignard de Bellot, les terrains de football de Rebais, de Villeneuve-sur-Bellot, de Doue, de Saint-Cyr-sur-Morin et de Jouy-sur-Morin ; et les futurs équipements sportifs jugés d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire :

CC CŒUR DE LA BRIE :
- Actions d'intérêt communautaire favorisant l'emploi et l'insertion ;
- Actions d'intérêt communautaire pour les personnes âgées et/ou handicapées ;
- Promouvoir, développer et coordonner des actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
    - dans le secteur de la petite enfance : exploitation et gestion d'un relais d'assistantes maternelles et d'une halte-garderie et construction d'un multi-accueil.

- dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse : étude sur les besoins et le développement du centre de loisirs, participation au fonctionnement des structures et construction de nouveaux locaux, organisation des semaines multiactivités durant les vacances scolaires ;
- Actions d'intérêt communautaire favorisant les activités de santé sur le territoire.

CC BRIE DES MORIN :
- La petite enfance : sont d'intérêt communautaire la création et la gestion de relais d'assistants maternels itinérants, et la création et la gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents ;
- L'enfance et la jeunesse : sont d'intérêt communautaire la création et la gestion d'animations sportives, la création et la gestion d'une école multisports ;
- Les personnes âgées : sont d'intérêt communautaire l'élaboration d'une charte des aînés, la création et la gestion d'un transport à titre gratuit ;
- Les handicapés : est d'intérêt communautaire l'élaboration d'une charte des bonnes pratiques.

5° Assainissement :

CC BRIE DES MORIN :
- Mise aux normes de l'assainissement non collectif :
Contrôle :
- le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic) ;
- la vérification de la conception et de l'implantation des systèmes nouveaux ou à réhabiliter ;
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif ;

Réhabilitation :
- les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

L'entretien :
- l'entretien des installations d'assainissement non collectif : fosses septiques, fosses toutes eaux, micro-stations.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

CC CŒUR DE LA BRIE :
- Entretien et fonctionnement de la Maison des Services Publics.

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transport :

CC CŒUR DE LA BRIE :
- Création, organisation, mise en œuvre et exécution des services de transport public à la demande.

CC BRIE DES MORIN :
- Transports scolaires : organisation et gestion des circuits spéciaux scolaires pour les élèves des établissements maternels et élémentaires à compter du 1er septembre 2011 ;
- Transport à la demande :
- Etude pour la mise en place d'un service de transport à la demande ;

- Organisation, mise en œuvre et exécution des services de transport public à la demande par délégation de compétence du STIF.

2° Nouvelles technologies :

CC CŒUR DE LA BRIE :
- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

CC BRIE DES MORIN :
- Promotion, mise en œuvre d'actions liées au développement du numérique et des nouvelles technologies ;
- Aménagement numérique : la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- Mise en place de la numérisation des cadastres ;
- Etude pour la mise en place d'un système d'information géographique (SIG).

3° Plan intercommunal de sauvegarde :

CC CŒUR DE LA BRIE :
- Élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PIS).

4° Gendarmerie :

CC BRIE DES MORIN :
- Construction et gestion d'un immeuble destiné à héberger la caserne de gendarmerie de Rebais et les logements attenants.

5° Politique socioculturelle :

CC BRIE DES MORIN :
- Etude, définition et mise en place d'une politique socioculturelle.

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2016-01385
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

Arrête

Article 1er

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent.

TITRE PREMIER
MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR) ;

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI ;

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI ;

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;

8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II
ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens ;
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie ;
- le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité.

CHAPITRE 1ER
La mission ressources et moyens

Article 4

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle moyens généraux.

Article 5

Le pôle ressources humaines est chargé d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, de contribuer à la politique de formation des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numériques, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

CHAPITRE 2
Le département juridique et budgétaire

Article 6

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires.

Article 7

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;

2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;

3° de superviser, en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires, l'alimentation du référentiel technique des bâtiments.

Article 8

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;

2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;

3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 9

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;

2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;

3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;

4° du suivi qualitatif des procédures.

Article 10

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;

2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

Article 11

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

CHAPITRE 3
Le département construction

Article 12

Le département construction comprend :

- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;
- la section de coordination administrative et technique.

Article 13

Le secteur études et grands projets est chargé :

1° des études de faisabilité et d'analyse préalables relatives aux grands investissements immobiliers ;

2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;

3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;

4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

Article 14

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;

2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge ;

3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

Article 15

La section de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

CHAPITRE 4
Le département exploitation

Article 16

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique ;
- le bureau de la logistique immobilière ;
- quatre délégations territoriales : Paris, Est, Nord-Ouest, et Sud, installées dans les départements relevant de leur ressort (Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis pour la délégation Est, Yvelines, Val d'Oise et Hauts-de-Seine pour la délégation Nord-Ouest, Essonne et Val-de-Marne pour la délégation Sud). Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements (Paris pour la délégation Paris, Torcy pour la délégation Est et Brétigny pour la délégation Sud).

Article 17

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (plateforme d'appels et chargés de clientèle) et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
4° de construire et actualiser un référentiel technique zonal de la maintenance ;
5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et, le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

Article 18

Le bureau de la logistique immobilière est chargé :

1° du nettoyage des locaux par le corps des Agents Techniques d'Entretien ;
2° de l'entretien en régie des espaces verts ;
3° des déménagements réalisés en régie ;
4° de l'appui à l'organisation des cérémonies ;
5° du pavoisement des immeubles centraux ;
6° de la réalisation et du suivi des inventaires mobiliers.

Article 19

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique France Domaine).

CHAPITRE 5
La mission stratégie

Article 20

La mission stratégie est chargée :

1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

2016-01385

CHAPITRE 6

Le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité

Article 21

Le pôle hygiène, sécurité, environnement et accessibilité est chargé :

1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;

2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;

3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;

4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

L'arrêté n°2016-01029 du 2 août 2016 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 23

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le chef du service des affaires immobilières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 DEC. 2016

Michel CADOT

2016-01385

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/250

relatif à la mise en oeuvre dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2016-2017 du plan de gestion de l'espèce « Phalacrocorax carbo sinensis » (Grand Cormoran) pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce pour des populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection **;**

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans « Phalacrocorax carbo sinensis » ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas d'attribution pour la période 2016 -2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/209 du 12 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre dans le département de Seine-et-Marne pour la campagne 2015-2016 du plan de gestion de l'espèce « Phalacrocorax carbo sinensis » (Grand Cormoran) pour prévenir les risques présentés par la prédation de cette espèce pour des populations de poissons menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 août 2016 ;

VU la participation du public du 25 octobre au 15 novembre 2016 inclus ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran « *Phalacrocorax carbo sinensis* » pour des populations de poissons menacées ;

Considérant l'absence d'autres alternatives satisfaisantes ;

Considérant le maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1 : Territoires sur lesquels les opérations sont autorisées :

Les prélèvements par le tir de spécimens de *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand cormoran) sont autorisés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau ou des plans d'eau, hors piscicultures, sur les sites suivants :

- **Site n° 1** : **ru de la Buronnerie, étang dit « d'Armainvilliers »** sur les territoires communaux de GRETZ ARMAINVILLIERS et TOURNAN EN BRIE **et étang dit « de Vincennes »** sur le territoire de la commune de FAVIERES

- **Site n° 2 : Rivière « la Marne »**
  - **du pK 74,150** : pont de NANTEUIL SUR MARNE **au pK 80,130** : pont de LUZANCY à l'exclusion de : 500 m de part et d'autre de l'écluse de MERY SUR MARNE (soit du pK 75,155 au pK 76,155)
  - **du pK 87,607** (500 m en amont de la tête amont de l'écluse de COURTACON) **au pK 95,175** (pont d'USSY SUR MARNE) à l'exclusion du PK 90,000 au PK 91,500 (430 m en amont du 1er pont, à 250 m en aval du 2ème pont de la FERTE-SOUS-JOUARRE) et du PK 92,990 au PK 93,340 (face à la protection de berge de SEPT SORTS)
  - **du pK 106,750** : pointe amont de l'île de JAIGNES **au pK 112,608** sur les territoires communaux de ARMENTIERES EN BRIE, JAIGNES, TANCROU, ISLES LES MELDEUSES, MARY SUR MARNE, CONGIS SUR THEROUANNE
  - **du pK 118,500** : chemin rural n°12 dit Port la Pierre **au pK 124,700** sur les territoires communaux de VARREDDES, GERMIGNY L'EVEQUE, POINCY
  - **du pK 135bis500 au pK 137bis940** au droit de l'Ile de la Chappe sur les territoires communaux de VILLENOY et MAREUIL-LES-MEAUX

- **Site n° 3** : **Rivière « le Loing »** sur le territoire communal de SOUPPES SUR LOING, plan d'eau dit « des Varennes »

- **Site n° 4** : **Rivière « l'Yerres, étang de Nesles »** sur le territoire communal de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

- **Site n° 5 : Rivière « la Seine »**

  - **des pK 149,387 RG et pK 150,367 RD** : limite départementale AUBE/SEINE ET MARNE **au pK 34,350 NB** (ex 143,650) : pont de Noyen sur Seine
  - **du pK 39,200** (ex 139,200) **au pK 44,576 NB** (ex 131,502) : 250 m en aval de la **ru du Châtelet** sur le territoire communal de FONTAINE-LE-PORTpointe de l'Ile de Jaulnes (est exclu 50 m de part et d'autre du barrage écluse de Jaulnes) sur les territoires communaux de GRISY SUR SEINE, VILLENAUXE LA PETITE et JAULNES,

- **du pK 57,405 NB** (ex 111,400) : 300 m en aval du pont de la Tombe **au pK 61,280 NB** (ex 107,525) : 275 m en amont du pont de CD 29 de Marolles (sont exclus la dérivation de Marolles, ainsi que 50 m de part et d'autre du barrage de Marolles)
- **du pK 62,154 NB** (ex 106,500) : en aval du pont de Marolles **au pK 64,354 NB** (ex 104,300) : pont de Saint Germain Laval

Bras de dérivation de BRAY SUR SEINE à LA TOMBE :

- **du pK 47,000 au pK 52,900** sauf la réserve du barrage-écluse de la GRANDE-BOSSE depuis 300 m en amont du barrage jusqu'à 400 m en aval de l'écluse, sur les territoires communaux de MOUSSEAUX LES BRAY, BAZOCHES LES BRAY, et BALLOY
- **du pK 55,000 au pK 57,000** sur les territoires communaux de GRAVON et LA TOMBE

➢ **<u>Site n° 6</u> : Rivière « Yonne »**

- **du pK 96,750** (500 m en aval du bajoyer aval de l'écluse de BARBEY) **au pK 100,150** (500 m en amont de la tête amont de l'écluse de LA BROSSE)

➢ **<u>Site n° 7</u> : Rivière « La Vieille Seine »**

- du pont de VIMPELLES CD 77 (limite amont) au pont d'EGLIGNY lieudit « Les Moulignons » (limite aval)

➢ **<u>Site n° 8</u> : « Ru de la Vallée Javot, Etang d'Echouboulains »** sur le territoire communal d'Echouboulains, lieudit « Les Grands Champs » à la sortie d'Echou.

<u>Article 2</u> : <u>Quota de prélèvement</u> :

Le nombre de cormorans à réguler est fixé à **110.** Cette régulation se répartit par site, comme suit :

Site n° 1 étang d'Armainvilliers/vinciennes	**10 oiseaux**
Site n° 2 rivière de la Marne	**32 oiseaux**
Site n° 3 rivière le Loing	**10 oiseaux**
Site n° 4 rivière l'Yerres	**6 oiseaux**
Site n° 5 rivière la Seine	**30 oiseaux**
Site n° 6 rivière l'Yonne	**10 oiseaux**
Site n° 7 rivière la Vieille Seine	**6 oiseaux**
Site n° 8 étang d'Echouboulains	**6 oiseaux**

<u>Article 3</u> : <u>Personnes autorisées à procéder aux tirs</u> :

Les tirs de régulation sont effectués par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dont la liste figure en annexe 1 au présent arrêté.

Les personnes dont le nom figure en annexe 1 du présent arrêté, sont autorisées à pratiquer des tirs de régulation sous le contrôle de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office national de l'eau et milieux aquatiques. Ces derniers définissent les modalités d'intervention des bénéficiaires de l'autorisation de tir, en particulier les lieux, le nombre de tireurs, le calendrier et en informent le Directeur départemental des territoires.

Article 4 : Conditions d'exercice de la chasse :

Les personnes autorisées à procéder aux tirs doivent être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique. Il ne sera pas procédé à des tirs de nuit.

Les personnes autorisées à procéder aux tirs doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de grenailles à plomb dans les zones humides. L'utilisation de formes est possible sur les secteurs précisés en article 1er.
Les bénéficiaires doivent être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

Article 5 : Destination des oiseaux :

Lorsque les tirs sont pratiqués par des agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les contenus stomacaux sont examinés sur place. Ces oiseaux sont ensuite enterrés sur place après avoir été recouverts de chaux vive à raison de 10 % du poids des oiseaux et de 0,50 m environ de terre, sous réserve que leur poids total, par opération, ne dépasse pas 40 kg. Dans le cas contraire, ils seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 6 : Contrôle des prélèvements réalisés :

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte rendu adressé au Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Article 7 : Périodes autorisées :

Les tirs seront effectués de la date de signature du présent arrêté au **28 février 2017**.

En tout état de cause, les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

Article 8 : Compte rendu annuel d'exécution :

En fin de campagne et au plus tard le **31 mars 2017**, un état récapitulatif des prélèvements réalisés sera adressé au Directeur départemental des territoires par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cet état sera établi conformément au modèle annexé au présent arrêté (annexe 2).

La Direction Départementale des territoires informera ensuite les membres composant le comité départemental du Grand Cormoran.

Article 9 : Dispositions diverses :

Les bagues récupérées sur les oiseaux prélevés et les informations relatives à la capture (date, lieu, circonstances de la capture) doivent être remises dans les 48 heures ou adressées par courrier, dans ce même délai, à la Fédération de Seine et Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'adresse suivante : 22 rue des Joncs – Hameau d'Aubigny – 77950 MONTEREAU-SUR-LE-JARD.

<u>Article 10</u> : <u>Exécution</u> :

- le secrétaire général de la Préfecture,
- le directeur départemental des territoires de Seine-et- Marne,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne,
- le président de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne,
- le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- la chef de la brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,
- la direction générale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Melun, le 19 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
signé : Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

A N N E X E I

- **Les agents de la brigade mobile d'intervention de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage**

- **Liste des agents non assermentés procédant aux tirs sur les sites :**

NOM - PRENOM	ADRESSE	N° PERMIS DELIVRE	PREFECTURE
BOSSET MICHEL	31 rue de la Mairie 77570 Maisoncelles en Gâtinais	7721578 10/12/1975	Seine-et-Marne
DEVILLIERS Robert	9 Résidence les Pins 77460 Souppes sur Loing	772219 08/10/1975	Seine-et-Marne
MARCHANT André	11 Domaine de Montauban 77460 Souppes sur Loing	7721482 04/06/1976	Seine-et-Marne
BISPO DE MATOS ANTONIO	1 grande rue 77730 Méry sur Marne	77113673 18/09/2001	Seine-et-Marne
GUYON Henri Bernard	16 rue Farnault 77460 Souppes sur Loing	7724410 11/03/1976	Seine-et-Marne
GAVELLE Guillaume	52 rue Sainte Geneviève Grand-Peugny 77480 Mouy-sur-Seine	770310043 30/07/2001	Seine-et-Marne
GAVELLE Philippe	1 Ter Route de Fontainebleau 77370 Nangis	7728561 07/10/1975	Seine-et-Marne
THIBAULT Jean-Claude	4 rue du pavillon 77520 Donnemarie Dontilly	77031422 12/10/1975	Seine-et-Marne
PETITFRERE Claude	6 rue du gouffre 77130 Forges	7716484 04/05/1976	Seine-et-Marne
GAVELLE Stéphanie	52 rue Sainte Geneviève Grand-Peugny 77480 Mouy-sur-Seine	077310519 18/12/2007	Seine-et-Marne
BLONDELOT Jean-François	39 bis grande rue 77118 Bazoches les Bray	077036324 1/07/1977	Seine-et-Marne
CADEAU Rémy	1 Chemin Mont Poirier 77520 Donnemarie Dontilly	77038853 22/08/1990	Seine-et-Marne
GAVELLE Marie-Hélène	1 Ter Route de Fontainebleau 77370 Nangis	20150778008513 13/05/2015	Seine-et-Marne
FERAUD Claude	17 Rue d'Athis 77114 Villiers sur Seine	91039423 28/09/1984	Essonne
GOBY Laurent	84 avenue Emile Zola 77190 Dammarie les Lys	77231580 28/06/2000	Seine-et-Marne
MARCHETTO Lucien	Le port treille 77940 La Brosse Montceaux	77033130 24/11/1975	Seine-et-Marne
DESSIENNE Patrick	2 rue Calmette Bruzelles 77570 Château-Landon	7728304 22/03/1975	Seine-et-Marne

BOSERO Gilles	18 rue des Mésanges 77181 Courtry	7711987 20/01/76	Seine-et-Marne
LACOSTE BERNARD	26 rue de Changis 77260 Ussy sur Marne	7713343 11/02/1976	Seine-et-Marne
BOYE Xavier	29 rue Couperin 77390 Chaumes en Brie	77230866 12/07/1994	Seine-et-Marne
FONTE Philippe	13 rue de l'hôtel de ville 89340 Villeneuve La Guyard	89310020 24/12/2002	Yonne
PETIT Antony	7 rue Beaumarchais 77610 Les Chapelles Bourbon	201207780013-08-c 8/02/2013	Seine-et-Marne
MOLLOT Bruno	7 C, rue de la Fontaine Geoffroy 77520 Montigny Lencoup	77037940 24/09/1984	Seine-et-Marne
TESSIER Anthony	2 rue des Pêcheurs 77590 Fontaine le Port	20090778012215A 28/10/2009	Seine-et-Marne
DE ROTHSCHILD Benjamin	Mondegris domaine des 30 arpents 77220 Favières	A7517417 23/07/1981	Paris
BROSSARD Nicolas	La Marsange 77220 Tournan En Brie	28027750 11/05/1999	Eure-et-Loire
LACRYCK Jérôme	Domaine des 30 arpents 77220 Tournan En Brie	5144567 17/08/1992	Marne
PICARD Eddy	Puits carré 77220 Favières	2012077809306A 10/09/2012	Aube
ARMANT Laurent	13 rue du Moulin Echou 77830 Echouboulains	9538972 28/08/1986	Val d'Oise

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/250

Melun, le 19 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
signé : Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement et Prévention des Risques

A N N E X E II

Compte rendu annuel d'exécution par le département de Seine-et-Marne

Campagne de prélèvement Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)

(saison 2016-2017)

---

1. Type d'interventions réalisées :
2. Nombre d'oiseaux dont la destruction est autorisée :
   quota eau libre
3. effectif de cormorans recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement :
4. évolution du nombre de dortoirs :
5. indice de nidification :
6. nombre d'oiseaux détruits et taux de réalisation des quotas :
   eau libre
7. évolution des activités piscicoles et halieutiques :
8. appréciation sur l'efficacité des opérations :
9. études réalisées et autres observations :

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/250

Melun, le 19 décembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,
signé : Nicolas de MAISTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche, milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/267 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/180 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de catégorie A n° 77-90-121

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles les articles R.413-27 à R.413-39 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 16/PCAD/024 du 15 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/180 du 9 septembre 2014 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de catégorie A n° 77-90-121 ;

VU l'inscription au registre de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Seine-et-Marne le 13 février 1990 de l'élevage considéré sous le numéro 77-90-121 ;

VU le courrier Monsieur Didier THUILLANT en date du 12 novembre 2016 informant les services de la direction départementale des territoires de sa volonté de cesser son activité d'élevage pour départ en retraite le 31 décembre 2016 ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2016 par la SASU Faisanderie de Maison Rouge, représentée par Monsieur Ludovic THUILLANT, en vue de poursuivre l'activité au sein de l'établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (faisans communs, perdrix rouges, perdrix grises) immatriculé 77-90-121, situé 5 route de Coutençon à VILLENEUVE-LES-BORDES (77154) ;

VU le certificat de capacité accordé le 22 décembre 2014 à Monsieur Ludovic THUILLANT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis favorable de la Chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 décembre 2016 ;

Considérant que les installations situées 5 route de Coutençon à VILLENEUVE-LES-BORDES (77154) n'ont subi aucune modification ;

Considérant que les installations ainsi que les conditions de fonctionnement sont conformes aux prescriptions de l'art. R.413-29 du Code de l'Environnement et tiennent compte des prescriptions relatives à la protection de la nature, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et à la santé publique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/180 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de catégorie A n° 77-90-121 : « La SASU Faisanderie de Maison Rouge, représentée par Monsieur Ludovic THUILLANT est autorisée à poursuivre un élevage de catégorie A de faisans communs, perdrix rouges et perdrix grises (élevage, préparation au lâcher, vente) immatriculé n° 77-90-121, situé 5 route de Coutençon à VILLENEUVE-LES-BORDES (77154) dans le respect des dispositions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

La présente autorisation pourra faire l'objet de modification après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture prévues par l'article R.413-28 du code de l'environnement. »

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/180 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la SASU Faisanderie de Maison Rouge.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.413-37 du code de l'environnement (en vue de l'information des tiers), une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de VILLENEUVE-LES-BORDES. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Un avis sera également inséré par les soins du préfet au Recueil des actes administratifs.

Article 5 : Monsieur le préfet de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, le maire de VILLENEUVE-LES-BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU Faisanderie de Maison Rouge.

Melun, le 22 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé : Yves SCHENFEIGEL

AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT N° 77-90-121

ANNEXE 1

I. Liste des installations, des équipements et des clôtures

L'établissement situé 5 route de Coutençon à VILLENEUVE-LES-BORDES (77154), section cadastrale ZE parcelles 107, 52 et 54, est constitué de volières et de cages sur une surface totale de 10 ha.

Description des volières : clôture en grillage galvanisé (hauteur hors sol = 2 m ; profondeur dans le sol = 80 cm), toit des volières (hauteur maximale 6 m).

Nombre d'animaux par installation : en moyenne 600 à 650 animaux par volière.

II. Liste des espèces détenues dans l'établissement

Espèces	Nombre maximum produit	Age d'entrée des animaux dans l'établissement d'élevage	Age de sortie des animaux de l'établissement d'élevage	Destination
Faisan sp	19 500	1 jour ou 12 semaines	De 8 à 12 semaines et de 12 à 20 semaines	Vente et introduction dans le milieu naturel
Perdrix rouge	10000	Nés dans l'élevage	De 8 à 20 semaines	Vente et introduction dans le milieu naturel
Perdrix grise	6000	Nés dans l'élevage	De 8 à 20 semaines	Vente et introduction dans le milieu naturel

III Plan sanitaire indicatif

Identité du vétérinaire chargé du suivi de l'élevage : Docteur Isabelle VAN EYCK, Clinique vétérinaire Le Buisson des Caves, 89240 VILLEFARGEAU.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016/DDT/SEPR/267 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/180 portant autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de catégorie A n° 77-90-121

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
signé : Yves SCHENFEIGEL

Etablissement Public Médico-Social – Fondation Hardy
23 bis avenue du Général Leclerc
77610 MARLES EN BRIE
SEINE ET MARNE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière au SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile) de l'EPMS - Fondation Hardy de Marles en Brie (Seine et Marne).

Une décision de la Directrice par intérim de l'EPMS – Fondation Hardy de Marles en Brie en date du 11 novembre 2016 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant au SESSAD de Marles en Brie (Seine et Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées au décret n°2007-839 du 11 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis en Préfecture de Seine et Marne à : Madame la Directrice par intérim de l'EPMS-Fondation Hardy – 23 bis avenue du Général Leclerc – 77610 MARLES EN BRIE.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n°2016/038/DSCS/SIDPC modifiant l'arrêté n°2016/034/DSCS/SIDPC portant publication de la liste des organismes de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3)

LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 ;

- Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

- Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles MS46, MS47 et MS48 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

- Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La liste des organismes de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3), agréés en Seine-et-Marne, est arrêtée comme suit :

Centre de formation	Adresse	Numéro d'agrément
ACTE 1 Formation	335 Rue de la Justice 77000 VAUX-LE-PENIL	1602
AKTYS TRAINING	37 rue Pierre Brasseur 77100 MEAUX	1605
CFI-SA	12 Square de la Beauce 77100 MEAUX	1401
EFPI	7 rue de la Libération 77480 BRAY-SUR-SEINE	1201
EURO DISNEY ASSOCIES SCA	1 Rue de la Galmy 77700 CHESSY	1501
EXIT CONSEIL	56 Boulevard de Courcerin 77183 CROISSY-BEAUBOURG	1606
MBC FORMATIONS	1 promenade du Belvédère 77200 TORCY	1604
NOUVEL R	Villa Parc II Immeuble Le Cèdre Allée Lech Walesa 77185 LOGNES	1601
PRP	12 rue du Pré des Aulnes ZAC des Arpents 77340 PONTAULT- COMBAULT	1301

SDIS	Centre de formation 2 rue Ampère 77520 GURCY-LE-CHATEL	1603

Article 2 : Le directeur du cabinet du préfet de Seine-et-Marne, ainsi que le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun le 14 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Denis DECLERCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n°2016-DIRECCTE-UT.77-04 du 19 décembre 2016

Portant radiation de la liste ministérielle des Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Considérant que la SARL Le Laboratoire d'Architecture n'a pas produit les éléments comptables nécessaires à l'examen de son dossier pour le renouvellement de la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière pour l'année 2016 ;

Considérant qu'une mise en demeure d'un mois a été notifiée à la SARL Le Laboratoire d'Architecture conformément à l'article 6 du décret du 10 novembre 1993, en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant que la SARL Le Laboratoire d'Architecture n'a ni pris contact avec nos services ni répondu à notre mise en demeure et ne nous a pas communiqué les documents pour satisfaire aux dispositions de la loi susvisée ;

ARRÊTE

Article unique :

La SARL Le Laboratoire d'Architecture sise 3 ter Hameau de Velleneuvotte à Bernay Vilbert (77540), est **radiée** de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives ouvrières de Production conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992 relatives à la transformation d'une société coopérative en société régie par le droit commun.

Fait à MELUN, le 19 décembre 2016

P/Le Préfet,
Par Délégation, le Directeur Régional,
Par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale
de Seine-et-Marne,
Par empêchement,
Le Directeur Adjoint,

Michel DEMONTFAUCON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :
auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation
Professionnelle et du dialogue social
Direction Générale du travail
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :
auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle77008 MELUN Cedex